1082 (2022-2023) — N° 5

PARLEMENT WALLON

SESSION 2022-2023

5 DÉCEMBRE 2022

PROJET DE DÉCRET

relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne *

AMENDEMENTS

proposés par

Mme Bernard

PROJET DE DÉCRET

relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'article 2, 2°, du projet de décret relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, les mots « , du Parlement wallon » sont insérés entre les mots « d'un service du Gouvernement wallon » et les mots « ou d'un organisme d'intérêt public ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à étendre le champ d'application du projet de décret aux agents statutaires ou engagés dans les liens d'un contrat de travail au sein des services du Parlement de Wallonie.

Les débats intervenus en Commission ont établi que dans sa mouture actuelle, le projet de décret ne protégeait pas ces travailleurs. L'actualité récente a cependant démontré la nécessité absolue d'étendre la protection des lanceurs d'alerte à ces travailleurs.

En effet, interrogés à la Chambre des représentants, tant Madame Petra de Sutter, Ministre fédérale de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste, que Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Ministre fédéral de l'Économie et du Travail, ont confirmé que leurs projets de loi ne couvraient pas les travailleurs du Parlement de Wallonie. Il est donc nécessaire de pallier ce manque dans le cadre du présent projet de décret.

Amendement n°2

Dans l'article 2, 5°, du même projet de décret, les mots « l'organisme visé par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne » sont remplacés par les mots « les organismes de droit public, créés par une loi ou un décret et qui contribuent à l'action du Gouvernement ».

JUSTIFICATION

Le présent amendement vise à étendre le champ d'application du projet de décret aux travailleurs des organismes d'intérêt public de la Région wallonne pour les mêmes raisons que l'amendement n°1.

A. BERNARD